

# CH\_VB 112iiiiiii■i vom 9. Dezember 1986

Bundesverwaltung, 1986-12-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_112iiiiiii\\_i\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_112iiiiiii_i_)

FR: CH\_VB 112iiiiiii■i du 9 décembre 1986

IT: CH\_VB 112iiiiiii■i del 9 dicembre 1986

## Erwägungen

### E. 9

décembre 1986 2062 Loi sur l'asile 2064 Ordonnance sur l'asile 2066 Office de l'état civil à Beijing 2067 Service militaire sans arme pour des raisons de conscience 2068 Dispense et mise en congé du service actif (ODC) 2078 Convention intercantonale entre les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Berne et Soleure concernant l'entretien et la surveillance en commun de l'oeuvre intercantonale de la I I e correction des eaux du Jura et la régularisation des eaux qui en font partie (Convention intercantonale 1985 sur la I I e correction des eaux du Jura) 2084 Allocations familiales dans l'agriculture (RFA) 2085 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 2087 Débouillage des jeunes remontes issues de l'élevage indigène et vente aux enchères de chevaux du pays 2088 Ordonnance sur le bétail de boucherie 2061

Loi sur l'asile Modification du 5 octobre 1984 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981), arrête: I La loi du 5 octobre 1979) sur l'asile est modifiée comme il suit: Chapitre 4: Assistance accordée par la Confédération Art. 31, 1er et 3e al. 1 La Confédération assure l'assistance des réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile, jusqu'au moment où ils obtiennent une autorisation d'établissement. 3 Le Conseil fédéral peut prescrire que la Confédération continuera d'assurer l'assistance de certains réfugiés, notamment lorsqu'ils sont âgés ou handicapés, même après qu'ils auront obtenu l'autorisation d'établissement. Chapitre 4bis: Assistance accordée par les cantons Art. 40a ' Les cantons assument l'assistance des réfugiés qui ont obtenu une autori- sation d'établissement; les cas prévus à l'article 31, 3e alinéa, sont réservés. 2 L'assistance accordée par les cantons est régie par le droit cantonal. II Les cantons commencent à assumer l'assistance qui leur incombe six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. 1 )FF 1981 III 705 2 )RS 142.31 2062 1986 —1043

Loi sur l'asile RO 1986 III ' La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 5 octobre 1984 Conseil national, 5 octobre 1984 Le président: Debétaz Le président: Gautier La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 1985 sans avoir été utilisé.) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1987. 5 novembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 27066 FF 1984 III 75 2063

Ordonnance sur l'asile Modification du 5 novembre 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance sur l'asile du 12 novembre 1980) est modifiée comme il suit: Art. 8a Assistance (art. 31, 3° al.) 1 Egalement après la délivrance du permis d'établissement, la Confédération assure l'assistance des réfugiés qui: a .Sont admis dans le cadre du programme spécial pour les handicapés organisé par le Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés; b .Sur décision du Conseil fédéral ou du département, dans le cadre de l'admission de groupe de réfugiés, sont entrés en Suisse déjà handi- capés, malades ou âgés et ont besoin d'une aide permanente; c .En tant qu'enfants seuls ou adolescents non accompagnés, sont admis en Suisse jusqu'à leur majorité, ou jusqu'à la fin de leur formation, achevée dans les délais normaux. 2Pour les réfugiés accueillis avant l'entrée en vigueur de la Convention internationale du 28 juillet 1951) sur le statut des réfugiés, la Confédération participe aux frais d'assistance conformément aux accords existants. 3 Sont considérées comme personnes âgées au sens du 1er alinéa, lettre b, celles qui avaient 60 ans révolus au moment de leur admission ou lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 4 Le Délégué détermine dans chaque cas quels sont les réfugiés rentrant dans les différentes catégories. 1IRS142.311 2) RS 0.142.30 2064 1986-918

Ordonnance sur l'asile RO 1986 II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1987. 5 novembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31087 2065

Office de l'état civil à Beijing Abrogation du 14 novembre 1986 Le Département fédéral de justice et police, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1969) concernant l'exercice des activités de l'état civil par des représentations suisses à l'étranger (établissement et suppression d'offices de l'état civil à l'étranger), décide: Article unique L'arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1946) conférant les attributions d'officier de l'état civil à la Légation de Suisse en Chine est abrogé avec effet le 1er janvier 1987.

#### **E. 14**

novembre 1986 Département fédéral de justice et police: Kopp 31110 0 RS 211.112.20 2 ) RS 2 498 2066 1986 —1036

Ordonnance sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience Modification du 19 novembre 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 24 juin 1981) sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience est modifiée comme il suit: Art. 14 Entrée en vigueur, validité La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1982; elle a effet jusqu'au 31 décembre 1989. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1987.

#### **E. 19**

novembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31118 1) RS 511.19 1986 —967 2067

Ordonnance sur la dispense et la mise en congé du service actif (ODC) du 5 novembre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 161, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'organisation militaire)), arrête: Chapitre premier: Dispense du service actif Section 1: Généralités Article premier But La dispense du service actif permet de libérer des militaires pour qu'ils exercent des activités présumées essentielles pour la défense générale pendant une mobilisation de guerre, puis pendant le service actif. Art. 2 Principe ' Une dispense du service actif n'est ordonnée que si l'exercice d'une activité essentielle ne peut être assuré ni par des personnes qui ne sont pas astreintes au service militaire, ni par des mesures structurelles et que des motifs militaires impératifs ne s'y opposent pas. 2 Elle n'est ordonnée que pour une activité clairement définie. 'Il n'existe pas de droit à la dispense pour un militaire déterminé. Art. 3 Complémentaires ' Les complémentaires faisant partie de la réserve de personnel du service complémentaire ne sont pas dispensés du service actif. 2 S'ils exercent une activité

essentielle, une mention spéciale en est faite dans les contrôles et ils n'entrent pas au service actif. Art. 4 Activités essentielles Sont notamment des activités essentielles pour la défense générale: a .Les activités gouvernementales et administratives; b .Les activités d'organismes civils de conduite; RS 519.2 11 RS 510.10 2068 1986 - 919

Dispense et mise en congé du service actif RO 1986 c .L'information par la presse, la radio et la télévision; d .La protection civile; e .Le maintien des voies de communication; f .L'approvisionnement économique du pays; g .Le ravitaillement de la population civile, de l'armée et de la protection civile en biens essentiels ainsi qu'en services publics, civils et sociaux essentiels; h .L'administration de la justice. Art. 5 Accomplissement du service d'instruction ' Celui qui est dispensé du service actif accomplit sans restriction le service d'instruction. 2Lors d'une mise sur pied d'organismes de la protection civile pour du service actif ou pour porter des secours urgents selon l'article 4 de la loi sur la protection civile, les militaires qui sont dispensés en faveur des organismes convoqués et sont au service d'instruction sont libérés de ce service; le service dans la protection civile n'est pas imputé sur le service d'instruction dans l'armée. Section 2: Catégories de dispenses et d'activités essentielles Art. 6 Dispense de guerre (cat. I DG) ' Une dispense de la catégorie I DG est ordonnée lorsqu'une activité est essentielle durant un service de protection de la neutralité, en cas de guerre ou pendant une occupation. 2Les dispensés de la catégorie I DG n'entrent pas au service actif; l'article 12, 3e alinéa, est réservé. Art. 7 Dispense du service actif avec ordre spécial (cat. II DAS) ' Une dispense de la catégorie II DAS est ordonnée lorsqu'une activité essentielle doit être exercée pendant un service de protection de la neutralité et qu'il est impossible de l'ajourner. 2 Les dispensés de la catégorie II DAS entrent au service actif selon l'ordre spécial. 3 L'Office fédéral de l'adjudance établit cet ordre spécial après avoir consulté l'office intermédiaire. Art. 8 Subdivision dans les catégories Les deux catégories de dispense du service actif sont subdivisées selon les activités essentielles suivantes: 1) RS 520.1 2069

Dispense et mise en congé du service actif RO 1986 a .Activités essentielles d'une façon générale; b .Activités essentielles que les militaires doivent encore accomplir avant d'entrer au service; c .Activités essentielles des fonctionnaires et employés du Département militaire fédéral et des administrations militaires cantonales ainsi que de leurs exploitations; d .Activités essentielles qui doivent être exercées à l'étranger. Art. 9 Effet Les dispenses du service actif prennent effet dès qu'une mobilisation de guerre est ordonnée, celles en vue de l'exercice d'une activité à l'étranger au moment où l'armée est mise de piquet. Section 3: Organisation Art. 10 Requérant ' L'employeur ou l'organe responsable du maintien de l'activité essentielle présente la requête de dispense du service actif à l'office intermédiaire ou, à défaut, directement à l'Office fédéral de l'adjudance. 2 Le requérant a la responsabilité de veiller à ce que les dispensés exercent effectivement, lors du service actif, l'activité essentielle indiquée dans la requête. Art. 11 Désignation des offices intermédiaires ' Les offices intermédiaires sont: a .La Chancellerie fédérale et les départements fédéraux; b .Les chancelleries d'Etat des cantons; c .Des organisations qui ne sont pas liées aux administrations fédérales ou cantonales. 2 Les départements fédéraux et les cantons peuvent désigner d'autres offices intermédiaires après avoir consulté l'Office fédéral de l'adjudance. 3 L'Office fédéral de l'adjudance désigne l'office intermédiaire lorsque celui-ci n'est pas clairement défini. 4 Lorsqu'aucun office intermédiaire ne peut être désigné, l'Office fédéral de l'adjudance tient lieu d'office intermédiaire. Art. 12 Tâches de l'office intermédiaire ' L'office intermédiaire détermine si l'activité est essentielle. 2 Lorsque l'office intermédiaire

n'est pas en mesure, d'après ses informations et les indications du requérant, de déterminer exactement si une acti- 2070

Dispense et mise en congé du service actif RO 1986 vite est essentielle, il peut faire établir une expertise pour le secteur de la défense générale concerné, qui lui permette d'apprécier les cas particuliers; dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays, il fait appel à l'office du travail. Lorsqu'une activité n'est pas essentielle toute l'année, l'office intermédiaire fixe la durée annuelle de la dispense, après avoir consulté l'Office fédéral de l'adjudance. Art. 13 Compétence pour décider et pour tenir les contrôles I L'Office fédéral de l'adjudance se prononce au nom du Département militaire fédéral sur les requêtes de dispense du service actif et sur la suppression de dispenses. 2 L'Office fédéral de l'adjudance tient le contrôle des dispenses; les données enregistrées ne seront utilisées que pour examiner des questions relatives aux dispenses, aux mises en congé ou à la défense générale. 3 Le commandant en chef de l'armée peut étendre l'effet de la catégorie II DAS au cas de défense. Section 4: Procédure Art. 14 Requête ' La requête de dispense du service actif est présentée sur la formule appropriée, si possible en temps de paix. 2 Avec sa première requête ou en cas de modification fondamentale de la situation, le requérant envoie en règle générale à l'Office fédéral de l'adjudance, par le truchement de l'office intermédiaire, ou directement lorsque celui-ci fait défaut: a .Une description de son activité; b .Un tableau du nombre des employés avec indication de chaque activité, subdivisée selon le genre et le nombre des personnes astreintes au service militaire, le nombre des personnes astreintes à servir dans la protection civile et le total des personnes nécessaires actuellement et en période de service actif; c .Une liste nominative des personnes employées dans la branche d'activité pour laquelle des dispenses sont requises. 3 Le livret de service sera joint à la requête. ^ Le requérant doit fournir tous les renseignements nécessaires pour la dispense. 2071

Dispense et mise en congé du service actif RO 1986 Art. 15 Traitement par l'office intermédiaire ' L'office intermédiaire transmet la requête de dispense du service actif à l'Office fédéral de l'adjudance lorsqu'il peut l'approuver. 'Il la rejette lorsque la dispense n'est pas nécessaire. 3 L'office intermédiaire transmet toute demande de réexamen d'une requête, accompagnée de son préavis, à l'Office fédéral de l'adjudance. Art. 16 Consultation des commandants de troupe L'Office fédéral de l'adjudance consulte les commandants de troupe avant de dispenser du service actif des spécialistes de l'armée, des sous-officiers ou des officiers. Art. 17 Décision ' La dispense du service actif est ordonnée si possible en temps de paix. 2 Elle est valable deux ans au plus. 3 La décision de l'Office fédéral de l'adjudance concernant une dispense est définitive. Art. 18 Communication de la décision L'Office fédéral de l'adjudance communique la décision de dispense du service actif: a .Au requérant; b .A l'office intermédiaire; c .Au dispensé (par l'entremise du requérant); d .A tous les organes qui tiennent des fichiers ou des contrôles sur les dispensés conformément aux dispositions sur les contrôles militaires. 2 Il communique le rejet d'une dispense: a .Au requérant; b .A l'office intermédiaire; c .Au militaire (par l'entremise du requérant). Art. 19 Prolongation de la dispense Une dispense du service actif peut être prolongée de deux ans en deux ans. 2 L'office intermédiaire ou, à défaut de celui-ci, le requérant, annonce à l'Office fédéral de l'adjudance, trois mois au moins avant leur échéance, les dispenses qu'il importe de prolonger. 'Une liste mentionnant le numéro matricule, le nom, le prénom et l'activité essentielle de chaque dispensé doit être soumise pour chaque requérant. 2072

Dispense et mise en congé du service actif RO 1986 ' L'Office fédéral de l'adjudance peut prolonger en bloc les dispenses d'un requérant. Art. 20 Suppression de la dispense ' Une dispense du service actif devient caduque lorsque: a .Le dispensé n'exerce plus l'activité essentielle; b .L'activité n'est plus essentielle ou que son exercice peut être assuré autrement que par une dispense. 2 Lorsque les conditions cessent passagèrement d'être remplies, l'Office fédéral de l'adjudance se prononce sur la suppression. 3 Le commandant en chef de l'armée peut supprimer des dispenses de la catégorie II DAS lorsque des motifs militaires l'exigent; en l'occurrence, il tient compte des besoins de la défense générale. Art. 21 Déclarations obligatoires du requérant et de l'office intermédiaire 1 Le requérant communique à l'Office fédéral de l'adjudance: a .Qu'un dispensé n'exerce plus l'activité essentielle; b .Que l'activité n'est plus essentielle ou que l'exercice de l'activité essentielle peut être assuré autrement que par une dispense. 2 La communication est présentée au moyen de la formule appropriée, accompagnée du livret de service du dispensé. 3 L'office intermédiaire communique à l'Office fédéral de l'adjudance qu'il n'est plus nécessaire d'assurer le maintien d'une activité; il joint à sa communication le livret de service du dispensé dont la dispense doit être supprimée. Art. 22 Communication de la suppression L'Office fédéral de l'adjudance communique la suppression aux destinataires de la décision de dispense (art. 18, fer al.). Art. 23 Contrôle ' Les offices intermédiaires et l'Office fédéral de l'adjudance peuvent vérifier si les dispensés du service actif exercent l'activité essentielle; leurs organes de contrôle doivent justifier de leur qualité. 2 Le requérant doit fournir tout renseignement utile aux organes de contrôle. 2073

Dispense et mise en congé du service actif RO 1986 Chapitre 2: Mise en congé du service actif Section 1: Généralités Art. 24 But ' La mise en congé du service actif permet de libérer à court terme et pour une durée limitée des militaires pour qu'ils exercent des activités saisonnières ou inattendues, essentielles pour la défense générale. ' On ne peut y avoir recours pour pallier provisoirement un manque de personnel pour d'autres motifs importants. 'La mise en congé est ordonnée selon les cas; il faut tenir compte de la situation militaire. Art. 25 Principe ' Une mise en congé du service actif n'est ordonnée que si son but ne peut être atteint ni par des personnes qui ne sont pas astreintes au service militaire, ni par des mesures structurelles. 2 Elle est surtout ordonnée lorsqu'il est inopportun d'assurer le maintien d'une activité essentielle par une dispense du service actif selon les articles 1"à 23. 3 Il n'existe pas de droit à la mise en congé pour un militaire déterminé. Art. 26 Effet ' Une mise en congé du service actif ne prend effet qu'après une mobilisation de guerre. 2 Elle est préparée en temps de paix, s'il est possible et judicieux de le faire. Section 2: Organisation Art. 27 Requête ' L'employeur ou l'organe requérant une mise en congé du service actif présente sa requête à l'office intermédiaire ou, à défaut, directement à l'Adjudance générale. 2 Le requérant est tenu de veiller à ce que la personne mise en congé exerce effectivement l'activité indiquée dans la requête. Art. 28 Désignation des offices intermédiaires ' L'article 11 est applicable pour la désignation des offices intermédiaires. 2 Lorsqu'aucun office intermédiaire ne peut être désigné, l'Adjudance générale en tient lieu. 2074

Dispense et mise en congé du service actif RO 1986 Art. 29 Tâches de l'office intermédiaire ' L'office intermédiaire détermine si une mise en congé du service actif est nécessaire ou opportune. 2 Lorsque l'office intermédiaire n'est pas en mesure, d'après ses informations et les indications du requérant, de déterminer exactement si une mise en congé est nécessaire, il peut faire établir une expertise pour le secteur de la défense générale concerné, qui lui

permette d'apprécier les cas particuliers; dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays, il fait appel à l'office du travail. Art. 30 Compétence pour décider et tenir les contrôles ' L'Adjudance générale se prononce, au nom du commandant en chef de l'armée, sur les requêtes de mise en congé du service actif et sur la durée de la mise en congé. 2 Au besoin, elle peut prolonger individuellement ou en bloc la durée de mise en congé en avisant de la prolongation les destinataires de la décision de mise en congé (art. 34, le<sup>e</sup> al.). 3 L'Adjudance générale tient le contrôle des mises en congé. Section 3: Procédure Art. 31 Requête ' La requête de mise en congé du service actif est présentée dûment motivée sur la formule appropriée; elle mentionne notamment la durée probablement nécessaire de la mise en congé. 2 En cas de requête de mise en congé de plusieurs militaires par un requérant pour la même activité essentielle ou pour le même but, la requête peut être motivée en bloc. 3 L'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, est applicable par analogie pour les documents d'ordre général sur le requérant, à moins que celui-ci n'ait déjà présenté les documents en relation avec des dispenses du service actif. 4 Les requêtes peuvent être présentées sous une autre forme après entente avec l'Adjudance générale. 5 Le requérant doit fournir tous les renseignements nécessaires pour la mise en congé. Art. 32 Traitement par l'office intermédiaire ' L'office intermédiaire transmet la requête de mise en congé du service actif à l'Adjudance générale lorsqu'il peut l'approuver. 2075

Dispense et mise en congé du service actif RO 1986 2 Dans les cas prévus à l'article 31, 2<sup>e</sup> alinéa, il peut également apprécier globalement les requêtes. 3 L'office intermédiaire rejette les requêtes lorsque la mise en congé n'est pas nécessaire. Il transmet toute demande de réexamen d'une requête, accompagnée de son préavis, à l'Adjudance générale. Art. 33 Décision La décision de l'Adjudance générale concernant une mise en congé du service actif est définitive. Art. 34 Communication de la décision ' L'Adjudance générale communique la décision de mise en congé du service actif: a .Au commandant de la formation d'incorporation de la personne à mettre en congé; b .A la personne mise en congé (par l'entremise du commandant de sa formation d'incorporation); c .Au requérant; d .A l'office intermédiaire. 2 Elle communique le rejet d'une mise en congé: a .Au requérant; b .A l'office intermédiaire; c .Au militaire (par l'entremise du commandant de sa formation d'incorporation). Art. 35 Suppression de la mise en congé ' Une mise en congé du service actif devient caduque lorsque: a .La personne intéressée n'exerce plus l'activité pour laquelle elle a été mise en congé; b .L'activité n'est plus nécessaire ou que son exercice peut être assuré autrement que par une mise en congé; c .Une nouvelle mobilisation de guerre est ordonnée; d .Le commandant en chef de l'armée supprime la mise en congé en raison de la situation militaire; e .La formation d'incorporation de la personne mise en congé est licenciée; f .La personne mise en congé est dispensée du service actif. 2 Dans les cas prévus aux lettres a à d du premier alinéa, la personne entre au service avec sa formation d'incorporation. 3 Lorsque les conditions cessent passagèrement d'être remplies, l'Adjudance générale se prononce sur la suppression. 2076

Dispense et mise en congé du service actif RO 1986 Art. 36 Contrôle Les offices intermédiaires et l'Adjudance générale peuvent vérifier si les personnes mises en congé exercent l'activité pour laquelle elles ont été mises en congé; leurs organes de contrôle doivent justifier de leur qualité. 2 Le requérant doit fournir tout renseignement utile aux organes de contrôle. Art. 37 Autres procédures L'Adjudance générale peut ordonner d'autres procédures lorsque des circonstances particulières l'exigent. Chapitre 3: Dispositions finales Art. 38 Exécution ' L'Office fédéral de l'adjudance est chargé de l'exécution de la

présente ordonnance en matière de dispense du service actif. 2 Il dirige les travaux préparatoires relatifs à la mise en congé du service actif. 3 L'Adjudance générale est chargée de l'exécution de la présente ordonnance pendant le service actif. Art. 39 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: a .L'ordonnance du 8 juillet 1981) concernant la dispense du service actif; b .L'ordonnance du Département militaire fédéral du 27 juillet 19812) concernant l'application technique de la dispense du service actif. Art. 40 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1987. 5 novembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31111 I) RO 1981 959 2) Pas publié dans le RO. 2077

Convention intercantonale entre les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Berne et Soleure concernant l'entretien et la surveillance en commun de l'oeuvre intercantonale de la IIe correction des eaux du Jura et la régularisation des eaux qui en font partie (Convention intercantonale 1985 sur la IIe correction des eaux du Jura) Conclue le 4 février 1986 Approuvée par le Conseil fédéral le 19 novembre 1986 Entrée en vigueur le 4 février 1986 Soucieux d'exercer la surveillance et d'assurer un entretien uniforme de tous les ouvrages de la IIe correction des eaux du Jura, ainsi que d'appliquer le règlement de régularisation, dans le sens de l'arrêté fédéral du 5 octobre 19601) concernant la participation de la Confédération aux frais des travaux de la IIe correction des eaux du Jura, les gouvernements des cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Berne et Soleure concluent la convention suivante: Article premier Les parties contractantes conviennent d'exécuter en commun, conformément aux dispositions suivantes et au plan de situation<sup>a</sup>1 annexé, qui fait partie intégrante de la présente convention, les travaux d'entretien des canaux de la Broye, de la Thielle et de celui reliant Nidau à Büren, ainsi que du cours de l'Aar entre Büren et l'usine de Flumenthal, travaux qui leur incombent en vertu de l'article 12 de l'arrêté fédéral précité. Art. 2 Les personnes et les organes suivants sont chargés de l'entretien des ouvrages de la IIe correction des eaux du Jura: —les Conseillers d'Etat, directeurs des départements compétents des cinq cantons, représentant les gouvernements; —la Commission de surveillance, formée des ingénieurs s'occupant dans leur canton des tâches en relation avec la IIe correction des eaux du Jura; —l'inspecteur des travaux d'entretien. RS 721.61 t1FF 1960 II 1042 2) Pas publié dans le RO. 2078 1986 —732 But Organes

Correction des eaux du Jura —Conv. RO 1986 Art. 3 Entretien L'entretien des ouvrages comprend d'une part les travaux d'entretien courant, et d'autre part les travaux de remise en état et les travaux complémentaires nécessaires au maintien de l'oeuvre, de son efficacité et de ses buts. Art. 4 Compétences Les directeurs des départements compétents des cinq cantons a. Représentants exercent la haute surveillance des ouvrages de la IIe correction des gouvernements des eaux du Jura. 2 Ils décident de l'exécution des projets de travaux de remise en état et des travaux complémentaires. La compétence des autorités supérieures demeure réservée. 3 Ils approuvent le rapport annuel de la Commission de surveillance et lui donnent décharge. 4 Ils tranchent les éventuels différends qui ne peuvent être réglés par la Commission de surveillance. ' L a Direction des transports, de l'énergie et des eaux du canton de Berne nomme l'inspecteur des travaux d'entretien sur proposition de la Commission de surveillance. Art. 5 b. Commission l La Commission exerce la surveillance des travaux d'entretien. de surveillance La présidence est assurée par le représentant du canton de Berne. 2 L'Office fédéral de l'économie des eaux peut participer aux séances de la Commission avec voix consultative. 3 La Commission se réunit au moins une fois par an.

Elle pro- cède en outre, tous les cinq ans, à une inspection de l'ensemble des canaux et cours d'eau mentionnés à l'article premier. 4 Elle établit à l'intention des directeurs des départements com- pétents un rapport annuel circonstancié, contenant notamment un résumé de ses activités et de celles de l'inspecteur des tra- vaux d'entretien. 'Elle fonctionne comme organe de liaison entre les cantons et la Confédération pour tous les problèmes d'ordre technique et de régularisation des eaux. 6 Les frais résultant pour les ingénieurs de leur appartenance à la Commission et de l'exécution des tâches qui en découlent sont remboursés par le canton qu'ils représentent. 2079

Correction des eaux du Jura —Conv. RO 1986 c. Inspecteur des travaux d'entretien Art. 6 ' L'inspecteur est chargé des travaux d'entretien courant conformément à l'article 7 ci-dessous. Il rédige à l'intention du président de la Commission un rapport hebdomadaire conte- nant des indications précises quant au lieu et au genre des tra- vaux exécutés au cours de la semaine. zTrois ouvriers, engagés aux fins de l'entretien par la Direc- tion des transports, de l'énergie et des eaux du canton de Berne, lui sont attribués. Ce nombre peut être modifié par la Commission si cela est indispensable et dans la mesure où le budget le prévoit. 3 En cas d'urgence, et dans le cadre du budget, l'inspecteur est habilité à engager la main-d'oeuvre nécessaire à titre provisoire. Art. 7 Entretien ' L'entretien courant comprend le contrôle et l'entretien des courant berges des tronçons corrigés. Il consiste spécialement à rem- placer les pierres des berges, à entretenir et soigner les bos- quets et les plantes et à maintenir le libre passage sur les chemins riverains. La Commission de surveillance établit à ce sujet un cahier des charges. zLa Commission de surveillance dresse jusqu'à fin mars, à l'intention des cantons contractants, le budget des travaux d'entretien courant pour l'année suivante, sur la base des données fournies par l'inspecteur. Elle établit simultanément un plan financier portant sur quatre ans. 3 L'avance de frais pour les travaux d'entretien courant est consentie par le canton de Berne. La Direction des transports, de l'énergie et des eaux dudit canton assume le secrétariat et la comptabilité des travaux. Remise en état et travaux complémen- taires 2080 Art. 8 Les travaux de remise en état et les travaux complémentaires sont ceux qui sortent du cadre de l'entretien courant. Ils exigent généralement l'élaboration de projets et le recours à des entreprises, selon des directives de la Commission de sur- veillance. 'Sont assimilés aux travaux au sens du 1er alinéa ceux destinés à réparer des dommages causés à la propriété de tiers par des mesures prises en relation avec la Iie correction des eaux du Jura, de même que ceux destinés à éviter que de tels dom- mages soient créés. Avant que les travaux de réparation ne

Correction des eaux du Jura —Conv. RO 1986 soient entrepris, il faut que l'obligation de réparer ait été clairement établie et reconnue par les directeurs des départe- ments compétents des cinq cantons sur la base d'un rapport de la Commission de surveillance, ou par jugement définitif de l'autorité judiciaire appelée à statuer. 3 La Commission de surveillance présente les éventuels projets de travaux de remise en état et de travaux complémentaires aux directeurs des départements compétents. 4 Les travaux importants doivent être soumis à la Confédéra- tion pour approbation et, le cas échéant, pour demande de subvention. La Commission de surveillance fixe la procédure à suivre de cas en cas. 5 L'exécution des travaux incombe au canton sur le territoire duquel ils doivent être effectués; ce canton avance les frais. Les travaux ne sont réputés exécutés qu'après réception par la Commission de surveillance. 6 En cas d'urgence, le canton sur le territoire duquel les tra- vaux doivent être exécutés prend immédiatement les mesures nécessaires et il en informe sans tarder le président de la Com- mission. Art. 9 Frais Les frais effectifs des travaux au

sens des articles 7 et 8 sont répartis entre les cantons selon la clé suivante: Fribourg 12,9% Vaud 11,3 % Neuchâtel 8,1 Berne 40,2% Soleure 27,5% Art. 10 Dommages- Lorsque l'exécution de travaux de réparation au sens de Par- intérêts ticle 8, 2e alinéa, est impossible et que l'obligation de dédom- mager a été reconnue par les directeurs des départements des cinq cantons ou par l'autorité judiciaire compétente, les dommages-intérêts sont répartis entre les cantons contractants conformément aux principes énoncés à l'article 9. Application du règlement de régularisation Art. 11 Le règlement de régularisation au sens de l'article 11, 1 e 1 a l i - néa, de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1960 sera établi et la régularisation elle-même effectuée dans l'esprit et le respect des 2081

Correction des eaux du Jura —Conv. RO 1986 Obligation des cantons buts de la IIe correction des eaux du Jura. A ce titre, les inté- rêts légitimes des cantons sis en aval et ceux des cantons sis en amont du barrage de Nidau-Port seront équitablement pris en compte. Art. 12 Les cantons contractants sont tenus de soumettre à la Commis- sion de surveillance, pour préavis et éventuelle transmission aux autorités fédérales, tout projet relatif à des travaux qui auraient une influence sur le niveau ou l'écoulement de l'eau, sur la protection des berges et du lit ainsi que sur les profils d'écoulement ou qui modifieraient l'alignement des rives. Ils procèdent de la même manière pour tous les problèmes liés à la régularisation des eaux. Art. 13 Police des lacs Les cantons contractants assurent une collaboration étroite entre leur police des lacs et les organes d'entretien de la IIe correction des eaux du Jura. Art. 14 Résiliation La présente convention peut être résiliée pour la fin d'une année en observant un délai de dénonciation de cinq ans, mais au plus tôt pour la fin 1993. Art. 15 Abrogation Dès son entrée en vigueur, la présente convention abroge celle du 21 décembre 1973» concernant l'entretien en commun de l'oeuvre intercantonale de la IIe correction des eaux du Jura. Entrée en vigueur Art. 16 La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes de tous les cantons contractants. Art. 17 Approbation La présente convention intercantonale sera notifiée au Conseil fédéral pour approbation. 1) RO 1975 1392 2082

Correction des eaux du Jura —Conv. RO 1986 Cette convention a été signée par les cantons de Fribourg, le 16 septembre 1985, de Vaud, le 30 octobre 1985, de Neuchâtel, le 10 novembre 1985, de Berne, le 14 août 1985, et de Soleure, le 4 février 1986. 30994 2083

Règlement sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA) Modification du 12 novembre 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 11 novembre 1952') sur les allocations familiales dans l'agriculture est modifié comme il suit: Art. 4, 1er al. ' La législation concernant l'impôt fédéral direct est applicable au calcul du revenu. Ne peuvent toutefois être déduits les montants, primes et cotisa- tions versés en vue d'acquérir des droits dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle et dans une institution de prévoyance indivi- duelle liée (art. 22, ter al., let. h et i, de l'ACF du 9 décembre 1940) concernant la perception d'un impôt fédéral direct). II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1987. 12 novembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31106 I) RS 836.11 2) RS 642.11 2084 1986 —931

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 27 novembre 1986 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981') concernant des supplé- ments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit: Numéro du Denrées Supplément tarif douanier2) de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1004.01 Avoine: —pour l'affouragement

(100%) 39.— —pour l'alimentation humaine (63%) 24.55 —pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1005.01 Maïs: —pour l'affouragement (100%) 4 7 . - —pour l'alimentation humaine (45%) 21.15 —pour usages techniques (à forfait) 1 . - 1102. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —en récipients de plus de 5 kg: ex 10 —d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: —pour l'affouragement 6 1 . - - pour l'alimentation humaine: —orge, mondé (68% du ex no 1003.01, orge fourragère) 32.65 —avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) 25.35 —millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement) 18.80 ex 14 —de riz ou de maïs, pour l'affouragement 6 1 . - 1)RS 916.112.231; RO 1986 600 1151 1213 1573 2)RS 632.10 annexe 1986 —1044 2085

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 Numéro du Denrées Supplément tarif douanier de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —en récipients de 5 kg ou moins: ex

### **E. 20**

—de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement 65.— ex

### **E. 22**

—d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement 6 4 . - 30 —germes de céréales —pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%) 4 3 . - - pour l'extraction de l'huile pour l'alimenta- tion humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): —germes de maïs: —pour entreprises d'extraction (55%) 23.65 —pour entreprises de pressage (60%) 25.80 —germes de blé (92%) 39.55 —autres (50%) 21.50 II ' Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci. ' L a présente modification entre en vigueur le let décembre 1986.

### **E. 27**

novembre 1986 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 31124 2086

Ordonnance concernant le débouillage des jeunes remotes issues de l'élevage indigène et les ventes aux enchères de chevaux du pays Modification du 19 novembre 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 3 décembre 1984') concernant le débouillage des jeunes remotes issues de l'élevage indigène et les ventes aux enchères de chevaux du pays est modifiée comme il suit: Art. 7 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le let janvier 1985 et a effet jus- qu'au 31 décembre 1988. II La présente modification entre en vigueur le ter janvier 1987. 19 novembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31108 1) RS 916.321 1986 —979 2087

Ordonnance sur le bétail de boucherie Modification du 19 novembre 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 17 février 1982) sur le bétail de boucherie est modifiée comme il suit: Art. 89 Nouveaux contingents selon les articles 26, 2 e alinéa, lettre b, et 39, 2 e alinéa, lettre a Jusqu'au 31 décembre 1987, il ne sera pas attribué de nouveaux contin- gents au sens des articles 26, 2e alinéa, lettre b, et 39, 2 e alinéa, lettre a. II La présente modification entre en vigueur le ler janvier 1987. 19 novembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31107 RS 916.341 2088 1986 —978

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-48 vom 09.12.1986 (S. 2061-2088) RO-1986-48 du 09.12.1986 (p. 2061-2088) RU-1986-48 del 09.12.1986 (p. 2061-2088) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Datum 09.12.1986 Date Data Seite 2061-2088 Page Pagina Ref. No

**E. 30**

004 862 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.